

4.1.1.

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux
de la santé (CDS)¹**

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

Art. 1 But

¹L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.²

²Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.³

³Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.⁴

¹ Modification du 16 juin 2005

² Modification du 16 juin 2005

³ Modification du 16 juin 2005

⁴ Modification du 16 juin 2005

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération⁵

¹Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

²La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b. reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c. reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d. définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.⁶

⁵ Modification du 16 juin 2005

⁶ Modification du 16 juin 2005

²Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹La CDIP est chargée de l'application de l'accord.

²Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.⁷

³La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.⁸

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a. les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b. la procédure de reconnaissance, et
- c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

²L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

³Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

⁷ Modification du 16 juin 2005

⁸ Modification du 16 juin 2005

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

²Le règlement doit stipuler:

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- a. la durée de la formation,
- b. les conditions d'accès à la formation,
- c. les contenus de l'enseignement, et
- d. les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

²Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

²Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique⁹

¹Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹⁰

²Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral¹¹ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹²

³Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende.

⁹ Modification du 16 juin 2005

¹⁰ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹¹ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf), RS 173.32

¹² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts¹³

¹Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'al. 2 et de l'al. 3.

²Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner¹⁴

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

¹³ Modification du 16 juin 2005

¹⁴ Modification du 16 juin 2005

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

⁶Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{ter} Registre des professionnels de la santé¹⁵

¹La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

²Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

¹⁵ Modification du 16 juin 2005

⁵La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

⁶Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'al. 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁷La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

⁸Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention "annulé"; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention "annulé" est apportée dix ans après leur levée.

⁹Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹⁰Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

²L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Peter Schmid

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé¹⁶ et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.¹⁷

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).

¹⁶ Modification du 16 juin 2005

¹⁷ Modification du 16 juin 2005

Modifications du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 16 juin 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

chiropraticiennes et chiropraticiens
ostéopathes
infirmières et infirmiers
infirmières et infirmiers en soins généraux
infirmières et infirmiers en soins psychiatriques
infirmières et infirmiers en hygiène maternelle et pédiatrie
infirmières et infirmiers en soins intégrés
infirmières et infirmiers diplômés niveau I
infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS
infirmières et infirmiers de santé publique
techniciennes et techniciens en salle d'opération
ambulancières et ambulanciers
sages-femmes
laborantines médicales et laborantins médicaux
podologues
masseuses et masseurs médicaux
techniciennes et techniciens en radiologie médicale
orthoptistes
diététiciennes et diététiciens
ergothérapeutes
physiothérapeutes
hygiénistes dentaires
assistantes et assistants en soins et santé communautaire